

- 1. Étendue des travaux** .1 Les travaux visés par le présent projet comprennent les installations, le matériel, les matériaux, la quincaillerie et la main-d'œuvre nécessaires à la fourniture de bois d'échantillon traité et non traité, en stricte conformité avec le devis et conformément à toutes les modalités du contrat.
- 2. Description des travaux** .1 Les travaux comprendront, sans toutefois s'y limiter :
- .1 La fourniture, le chargement, le transport et le déchargement de bois d'échantillon traité et non traité à divers endroits, à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 3. Commandes subséquentes** .1 Des listes de matériaux seront dressées par le représentant du Ministère pour chaque endroit et les matériaux seront fournis et livrés à ces endroits par l'entrepreneur au fur et à mesure des besoins.
- 4. Lieux des travaux** .1 Le bois d'œuvre sera livré à divers endroits, à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 5. Abréviations** .1 Les abréviations des exigences normalisées suivantes sont utilisées dans le présent devis.
- ONGC – Office des normes générales du Canada  
 CSA – Association canadienne de normalisation  
 CNCS – Commission nationale de classification des sciages  
 ASTM – American Society for Testing and Materials
- .2 Lorsque ces abréviations et ces normes sont utilisées dans le cadre du projet, la plus récente version en vigueur à la date de l'appel d'offres s'applique.
- 6. Activités sur les lieux** .1 Faire attention de ne pas obstruer ou endommager les propriétés publiques et privées avoisinantes. Ne pas entraver les activités normales en cours sur les lieux.
- 7. Protection** .1 Entreposer tous les matériaux et le matériel nécessaires à la réalisation du projet afin d'éviter tout dommage.
- .2 Remplacer tous les matériaux endommagés durant le transport à la satisfaction du représentant du Ministère et sans frais pour ce dernier.
- 8. Taxes et permis** .1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
- 9. Facturation** .1 L'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère avant chaque livraison.
- .2 La facture doit comprendre les renseignements suivants :
1. Numéro du contrat
  2. Lieu des travaux
  3. Description des travaux
  4. Numéro du projet
  5. Quantités ventilées selon le tableau des prix unitaires

- .3 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère deux (2) exemplaires de la liste de matériaux livrés sur les lieux, aux fins d'examen et de signature. Un (1) exemplaire sera conservé par le représentant du Ministère.
  
  - .4 En cas de litige, l'entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du Ministère afin de justifier les montants facturés.
-

- 1. Exigences connexes** .1 Les exigences particulières d'inspection et de mise à l'essai qui doivent être réalisées par le laboratoire d'essais désigné par l'ingénieur sont précisées dans diverses sections.
- 2. Nominations et paiement** .1 L'ingénieur déterminera et paiera les services d'essais en laboratoire à l'exception de ce qui suit :
- .1 Les inspections et essais requis par les lois, ordonnances, règles, règlements ou autres des autorités publiques.
  - .2 Les inspections et essais effectués exclusivement pour les besoins de l'entrepreneur.
  - .3 Les essais précisés qui doivent être effectués par l'entrepreneur sous la surveillance de l'ingénieur.
  - .4 Les essais additionnels précisés au paragraphe 2.2.
- .2 Lorsque les essais ou les inspections effectués par le laboratoire d'essais désigné indiquent que les travaux n'ont pas été effectués en conformité avec les exigences, l'entrepreneur devra défrayer les coûts supplémentaires engagés par l'ingénieur pour les essais et les inspections visant à vérifier l'acceptabilité des travaux corrigés.
- 3. Responsabilités de l'entrepreneur** .1 Fournir la main-d'œuvre et les installations permettant de :
- .1 Donner accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai.
  - .2 Faciliter les inspections et les essais.
  - .3 Remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais.
  - .4 Informer l'ingénieur suffisamment à l'avance de la tenue des opérations pour qu'il puisse prendre rendez-vous avec le personnel du laboratoire et établir le calendrier des essais.
  - .5 Lorsque des matériaux doivent être mis à l'essai, expédier au laboratoire d'essais la quantité demandée d'échantillons représentatifs.
  - 6. Payer les coûts des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que les inspections ou les essais requis soient effectués et approuvés par l'ingénieur.

**PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Description** .1 La présente section décrit les exigences visant la fourniture et la livraison de bois de structure.
- 1.2 Travaux connexes** .1 Traitement du bois : Section 06300
- 1.3 Protection** .1 Éviter d'échapper le bois d'œuvre traité et d'endommager ou de casser les fibres du bois.
- .2 Éviter de briser les surfaces du bois d'œuvre traité.
- 1.4 Livraison et entreposage** .1 Le bois d'œuvre doit être entreposé à l'horizontale et supporté de façon uniforme sur des piles à claire-voie pour permettre la circulation d'air lorsque le bois est entreposé pendant une longue période.
- .2 Durant la manutention, les pièces de bois longues doivent être supportées en un nombre suffisant de points répartis à intervalles appropriés, afin d'éviter tout dommage attribuable à une flexion excessive.
- .3 Pour la manutention du bois traité, utiliser des élingues faites de corde de chanvre, de manille ou de sisal, ou tout autre dispositif de fixation approuvé qui n'endommagera pas la surface du bois traité.
- .4 Ne pas utiliser d'outils tranchants et pointus pour manipuler le bois traité; cette méthode de manutention peut entraîner le refus du bois.
- 1.5 Mesure aux fins de paiement** .1 Bois d'échantillon traité et non-traité : Le bois d'échantillon traité et non traité sera mesuré au mètre cube de bois chargé, livré et déchargé à divers endroits, à Terre-Neuve-et-Labrador. Aux fins de mesure, consulter les catégories indiquées dans le Tableau des prix unitaires.
- .2 Pieux et poteaux en bois traité : Les pieux et poteaux en bois traité seront mesurés au mètre linéaire de bois chargé, livré et déchargé à divers endroits, à Terre-Neuve-et-Labrador. Aux fins de mesure, consulter les catégories indiquées dans le Tableau des prix unitaires.
- .3 Transport : Tous les matériaux seront FAB destination dans les diverses zones géographiques, à Terre-Neuve-et-Labrador. Les coûts de transport seront calculés depuis les diverses zones géographiques indiquées dans l'offre à commandes en fonction des coûts de transport décrits ci-dessous.
- .4 Coûts de transport : Les coûts de transport seront déterminés en fonction des zones géographiques indiquées dans l'offre à commandes. Un taux par kilomètre s'ajoutera pour toute livraison à l'extérieur des zones métropolitaines indiquées pour chaque zone géographique. Les livraisons au Labrador pourraient occasionner des frais de traversier, qui seront indiqués

séparément sur la facture. Une fois que le bois d'œuvre aura atteint sa destination, les opérations de déchargement et les frais connexes seront assumés par le fournisseur.

## PARTIE 2 – PRODUITS

### 2.1 Bois d'œuvre

- .1 **Bois d'œuvre** : Utiliser du bois classifié et estampillé conformément aux règlements et normes de classification applicables des associations ou agences homologuées pour la classification du bois par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'œuvre de la CSA.
- .2 **Essences** :
  - .1 **Bois de résineux** : Pruche ou Douglas
  - .2 **Bois dur** : Bouleau ou érable
  - .3 **Platelage** : Sapin, épinette ou pruche de l'Est
  - .4 **Poteaux pour services publics** : Pin rouge, pin des marais, pin tordu ou Douglas côtier, conformément à la norme CSA-O15-90.
  - .5 **Bois d'œuvre pour services publics** : Bouleau ou pruche
- .3 **Qualité** : Qualité de structure n° 1.
  - .1 Tous les poteaux doivent être marqués sur le côté conformément à la norme CAN/CSA-O15-90, article 5.5.2, de l'Association canadienne de normalisation, à l'aide d'une étiquette métallique marquée au poinçon, encastrée dans le poteau et située à 1,8 mètre du niveau du sol, tel que l'indique le tableau 1 de la norme CAN/CSA-O80.8-97.
  - .2 En plus des exigences de marquage sur le côté, conformément à la norme CAN/CSA-O15-90, article 5.5.2, de l'Association canadienne de normalisation, un code de trois lettres représentant le mois du traitement doit être ajouté à l'étiquette métallique marquée au poinçon. Les codes de trois lettres représentant les mois sont indiqués au tableau 1.

Jan	Janvier	Jul	Juillet
Feb	Février	Auq	Août
Mar	Mars	Spt	Septembre
Apr	Avril	Oct	Octobre
May	Mai	Nov	Novembre
Jun	Juin	Dec	Décembre
  - .3 Le bout des poteaux doit porter une étiquette indiquant le code ou la marque de commerce du fournisseur, l'essence du poteau, l'emplacement de l'usine et l'année de traitement, ainsi que la catégorie et la longueur du poteau, conformément à la norme CAN/CSA-O15-90, article 5.5.1,

de l'Association canadienne de normalisation.

- .4 Organisme de classification : CNCS
- .5 Traitement de préservation :
  - .1 Traitement conforme à la norme CSA-O80, pour les eaux côtières, et à la section 06300. Le bois d'œuvre sera traité à la longueur requise. Le découpage inutile sur place sera interdit.

### **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

- 3.1 Livraison**
- .1 Tous les matériaux seront livrés et déchargés à divers endroits, à Terre-Neuve et Labrador.
  - .2 La livraison est habituellement requise dans les deux (2) semaines suivant la réception de la commande subséquente. À l'occasion, la livraison peut être requise dans une période d'une (1) semaine.

**PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Description** .1 La présente section décrit les exigences relatives au traitement de préservation par imprégnation sous pression, conformément à la norme CSA-O80.
- 1.2 Travaux connexes** .1 Bois de structure : Section HC02380
- 1.3 Normes de référence** .1 Norme CSA-O80–97 *Préservation du bois* ou la plus récente version en vigueur au moment de l'appel d'offres.
- .2 Règles de classification pour le bois d'œuvre canadien de la CNCS, 1980, ou la plus récente version en vigueur au moment de l'appel d'offres.
- .3 Norme CSA-O15–90 *Poteaux et poteaux renforts en bois pour les services publics* ou la plus récente version en vigueur au moment de l'appel d'offres.
- 1.4 Contrôle de la qualité à la source** .1 L'entrepreneur doit soumettre pour approbation au représentant du Ministère le nom de la personne (ou de l'entreprise) de qui il entend acheter le bois d'œuvre dans le cadre du contrat et, si le bois est traité, l'emplacement de l'usine où le bois sera traité. Ces renseignements doivent être soumis dans les sept (7) jours suivant l'attribution du contrat.
- .2 L'entrepreneur doit donner un préavis écrit de deux (2) jours au représentant du Ministère avant de procéder à tout traitement de préservation. L'entrepreneur doit indiquer le moment et l'endroit du traitement. Il doit faciliter le processus d'inspection par le représentant du Ministère et, malgré l'avis de traitement de l'entrepreneur et peu importe si le processus est inspecté ou non par un mandataire du représentant du Ministère au moment et à l'endroit du traitement, le représentant du Ministère se réserve le droit de rejeter, au lieu de livraison, une partie ou la totalité du bois d'œuvre qui ne respecte pas les exigences du devis.
- .3 L'inspection et les essais effectués par le représentant du Ministère ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité contractuelle d'assurer le contrôle de la qualité.
- .4 Les matériaux seront traités et fournis selon les longueurs et les tailles indiquées dans chaque commande subséquente.
- 1.5 Mesure aux fins de paiement** .1 Aucune mesure aux fins de paiement ne sera effectuée dans le cadre de la présente section. Le travail prévu par la présente section sera jugé accessoire aux travaux.

**PARTIE 2 – PRODUITS**

- 2.1 Traitement de préservation** .1 Traiter à l'arséniate de cuivre ammoniacal (ACA), à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), au pentachlorophénol ou à l'aide d'un autre produit de traitement approuvé, conformément à la norme CSA-O80 M1983, norme de traitement O80.18, tableau 1 et les

normes qui s'y rapportent, selon les valeurs de rétention minimales suivantes :

Essences	ACA kg/m <sup>3</sup>	ACC kg/m <sup>3</sup>
<u>Bois d'échantillon</u>		
- Douglas	30	30
- Pruche de l'Est ou pruche occidentale	30	30
- Bouleau ou érable	Traiter jusqu'au refus	
- Pruche, Douglas (platelage)	24	24
<u>Pieux en bois ronds</u>		
- Douglas côtier	30	30
- Pin rouge	30	30
- Pin gris	30	30
- Pin des marais	30	30
<u>Bois d'œuvre pour services publics</u>		
- bouleau ou pruche, précoupé et percé selon les normes de l'industrie	6,4	s. o.

\*Le bouleau et l'érable doivent être séchés à l'air pendant six (6) mois à l'abri des intempéries ou séchés au séchoir.

Essences	ACA	Pentachlorophénol
<u>Poteaux pour services publics</u>		
- Douglas côtier	9,6	7,2
- Pin rouge	9,6	6,4
- Pin tordu	9,6	9,6
- Pin des marais	s. o.	4,8

## 2.2 Matériaux

- .1 Pieux en bois ronds : Conformes à la norme CAN3-056 M79 pour les pieux nettoyés et écorcés, avec un bout d'au moins 300 mm et une pointe d'un diamètre variant en fonction de la longueur.
- .2 Poteaux en bois ronds : Conformes à la norme CSA-O15-97, mécaniquement écorcés. Toutes les catégories et les longueurs de poteau standard de l'industrie des services publics doivent être disponibles. Le traitement doit respecter les valeurs d'analyse, de pénétration et de rétention du tableau 1 de la norme CSA-O80.4-97.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Traitement sur le terrain

- .1 Le traitement du bois d'œuvre sur le terrain est interdit.
  - .1 Manipuler les matériaux traités sous pression de manière à éviter tout dommage qui pourrait exposer des parties non traitées. Les matériaux endommagés pourraient être

---

rejetés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

**3.2 Contrôle de la qualité  
sur le terrain**

- .1 Le bois d'œuvre pourri, les fentes qui exposent le bois non traité, une quantité excessive de flaches ou le bois d'œuvre qui ne peut être redressé de manière à être structurellement solide sont inacceptables.
  - .2 Le représentant du Ministère se réserve le droit d'effectuer sur le terrain des essais de pénétration et de rétention des produits de préservation sur le bois d'œuvre traité. Le bois d'œuvre qui ne respecte pas les exigences du devis peut être rejeté en vertu du contrat.
-